

## **Le travail des enfants dans l'industrie en Moselle et en Meurthe : aux origines de la loi du 22 mars 1841**

**par M<sup>me</sup> Laurette MICHAUX, membre correspondant**

Quelques gravures montrant des enfants en haillons en train de trier des wagonnets ou de donner des coups de pic dans d'étroits boyaux de mines quelque part en Angleterre donnent une idée de ce que fut le travail des enfants au XIX<sup>e</sup> siècle. La conclusion coule alors de source : l'industrialisation du XIX<sup>e</sup> siècle repose en partie sur une exploitation éhontée des enfants.

Cette question du travail des enfants ne surgit pas brutalement *ex nihilo* au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourquoi donc le gouvernement de Louis-Philippe jugea-t-il opportun de le limiter par une loi ? Et quel accueil lui fut-il réservé ?

### **Le travail des enfants : une longue tradition**

Jamais le travail très précoce ne fut considéré en soi au XIX<sup>e</sup> siècle comme une catastrophe. Il s'inscrivait dans une tradition de continuité familiale dont les racines se perdaient dans le temps. La mise au travail précoce témoignait de la solidarité qui unissait les uns aux autres les membres de la famille, il paraissait donc normal que les jeunes emboîtent le pas aux plus âgés et qu'ils les accompagnent dans leurs multiples occupations. Les jeunes secondaient les adultes jusqu'au jour où ils étaient appelés à assurer le relais. L'imitation des « grands » servait alors de ressort principal pour un mode de vie qui n'a guère laissé de traces dans les archives.

Cette dynamique dans le déroulement de la vie puisait ses racines dans des besoins impérieux et sans cesse renouvelés d'assurer à chacun sa subsistance. A cette époque, l'espérance de vie apparaissait très courte, elle était inférieure à 40 ans. Il était donc important de donner très tôt à chacun une indépendance de vie. (1)

- 
1. En 1851 en France, 22,4 % de l'ensemble de la population pouvait espérer aller jusqu'à 40-59 ans et 9,9 % dépasser les 60 ans. Mais au début du XIX<sup>e</sup> siècle, 27% de la population, seulement, avait une espérance de vie qui dépassait 40 ans. Voir REINHARD (Marcel), ARMENGAUD (André), DUPAQUIER (Jacques), *Histoire générale de la population mondiale*, Paris, Monchrestien, 1968, p. 329.

Le discours développé par les théologiens et les moralistes du XVIII<sup>e</sup> siècle apporte une légitimité à ces pratiques populaires. Du moment que l'homme naît pour l'action, l'entrée précoce en activité ne peut être considérée que de façon positive ! Ce point de vue trouve même un point d'appui dans la Bible avec le 11<sup>e</sup> commandement : « *L'homme, dit Job, est né pour travailler sur la terre, comme l'oiseau pour s'élancer dans le ciel (2)* », mais à l'inverse, l'anathème était jeté sur l'oisif, forcément pécheur. Ces considérations se voulaient générales, rien donc ne s'opposait à ce qu'elles s'appliquent à l'enfant dès qu'il jouissait d'une certaine autonomie. Les moralistes apportaient eux aussi leur contribution en expliquant que le travail intellectuel ne pouvait pas s'appliquer à tous mais que le travail manuel pouvait être, lui, omniprésent. Ils donnèrent donc une justification morale à des activités qui ne pourraient paraître que promouvoir des intérêts d'ordre matériel.

La notion même de travail paraissait floue dans la mesure où la limite entre jeu et labeur était souvent difficile à établir en l'absence de rémunération, de quantification de la durée et d'appréciation de l'effort exigé. Comment apprécier des occupations telles que lever les œufs chaque jour ou ramasser du petit bois pour l'âtre ? Elles laissaient du temps à l'enfant pour rêvasser ici et là. A l'heure des moissons, les enfants coupaient les épis des précieuses céréales, les personnes âgées ou les moins lestes nouaient les gerbes avec des fétus de paille choisis ou tendus par de jeunes enfants. Et la chanson de Saint-Nicolas encore bien présente dans les esprits en Lorraine aujourd'hui, perpétue le souvenir d'occupations enfantines par-delà les siècles : « *Ils étaient trois petits enfants qui s'en allaient glaner aux champs...* »

Les activités enfantines variaient en fonction des saisons, des besoins des adultes qui les entouraient et de leurs allers et venues. « *L'enfant, associé de bonne heure au travail domestique, file au rouet la filasse, la laine ou le coton pour alimenter le métier de tisserand. Il ne reçoit pas de salaire, mais il gagne sa nourriture. L'été, il prend sa part du travail des champs, retourne le foin, aide la moisson* » (3). Le travail s'ancre dans la banalité de la vie quotidienne, avec la contribution de toutes les composantes de la cellule familiale, en fonction des possibilités de chacun. Une certitude dominait ce genre de vie, celle de voir dans l'oisiveté le pire de tous les maux et ce, quel que soit l'âge.

- 
2. VIGUERIE (Jean de), « L'idée d'obligation du travail dans la France des Lumières », *Bulletin de la Société française d'histoire des idées et d'histoire religieuse*, n° 9, 1992, p. 25.
  3. EVRARD (Françoise), « Le travail des enfants dans l'industrie (1780-1870) », *Bulletin de la Société d'études historiques, géographiques et scientifiques de la région parisienne*, 1936, p. 2.

## Le travail des enfants dans l'industrie en Moselle et en Meurthe

L'évolution que subit l'économie induit, et c'est logique, une transformation dans les conditions de travail à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque les manufactures se multiplièrent. Quand les pères et mères prirent le chemin de la manufacture ou de l'usine, les enfants les suivirent dans des occupations qui les éloignaient de la maison familiale. Parents et employeurs virent l'intérêt qu'ils pouvaient tirer de ce mouvement, la garde des enfants n'apparaissant pas comme le seul mobile de cet accompagnement. L'historienne Françoise Evrard, qui a étudié le travail des enfants en région parisienne entre 1780 et 1880 montre combien l'arrivée des enfants fut bien reçue par les manufacturiers à tel point qu'ils s'intéressèrent de plus en plus à eux. Elle en cite quelques-uns, qui, souffrant d'une pénurie de main d'œuvre, eurent idée de recourir à leurs services, ils construisirent même pour eux un dortoir à la porte des ateliers pour leur épargner les déplacements. Le propriétaire de la manufacture de velours de coton de Clairefontaine en forêt de Rambouillet estima qu'il dédommageait très correctement ses enfants ouvriers en leur promettant, en l'absence de tout salaire, de leur verser « *lorsqu'ils atteindront 21 ans une gratification variant de 150 à 250 francs* ». (4)

Parallèlement, l'enfant est venu apporter une aide régulière à l'homme de métier quand l'artisanat à domicile se répandit, à un point tel que celui-ci prit conscience qu'il ne pouvait plus se passer de ses services. L'aspect manuel du travail restait fondamental pour tous et si l'adulte acquit une spécialisation plus ou moins marquée, femmes et enfants se placèrent à ses côtés pour prêter leurs mains et gagner en efficacité. La dextérité des petits doigts capables de se glisser pour renouer les fils cassés ou pour dégager la bourre des métiers a souvent été évoquée. En cassant la vieille organisation des corporations d'artisans, la loi d'Allarde n'a fait que favoriser l'intrusion dans la production des enfants, les artisans utilisant prioritairement leurs propres enfants ou des neveux et nièces quand ceux-ci faisaient défaut. (5)

La proto-industrie profita donc de cette grande marge de liberté qui entourait la main d'œuvre enfantine aux qualités désormais reconnues, elle contribua à modifier le regard jeté sur les petits travailleurs.

Si ce courant est incontestable, il se trouve qu'il se sentit conforté par l'attitude adoptée par la monarchie puis par les assemblées révolutionnaires à l'égard des enfants jetés dans la vie sans parents. Le bilan des solutions de regroupement des orphelins et enfants abandonnés expérimenten-

---

4. *Ibidem*, p. 3.

5. Le député d'Allarde fit voter le 2 mars 1791 une loi qui établissait la liberté totale dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie. Corporations, jurandes et maîtrises étaient désormais supprimées.

tées au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle se révéla catastrophique. La vie en hôpital se solda pour ces malheureux enfants par un taux de surmortalité inquiétant. Le parlement de Metz ne resta pas insensible à l'hécatombe qu'il ne pouvait que constater, il décida d'intervenir en 1766 en cherchant un biais qui permette de sortir, tant que faire se peut, les enfants hors des murs de l'hôpital. Il fit afficher dans différents endroits de la ville de Metz des placards invitant les « bourgeois à se charger de ces enfants pour leur apprendre leurs métiers » (6). Le plan était simple, les sœurs ouvraient les portes des hôpitaux pour en sortir les enfants à assister, mais ceux-ci allaient très vite se rendre capables de subvenir à leurs besoins. Le roi reprit à son compte cette perspective, car il convenait d'accorder à ces enfants une autonomie précoce. Or celle-ci ne pouvait passer que par le travail. Il lança un appel en direction de tous les employeurs potentiels, expliquant qu'il souhaitait rendre les enfants « en état de se procurer par le travail de leurs mains le moyen de subsister dans le monde et par là d'en faire autant de sujets pour Nous [le roi], pour l'Etat et pour la Société » (7). L'idée était lancée, elle survécut à la monarchie d'autant plus aisément que les gouvernements révolutionnaires et impérial émirent tous leur ferme intention de venir en aide aux orphelins et aux enfants abandonnés, or l'intendance ne suivit pas, les hôpitaux et même les hospices regorgèrent d'enfants à secourir, alors que l'argent manquait. Un cadrage plus précis de la prise en charge des enfants assistés fut lancé avec la loi du 27 frimaire an V (1796) et l'arrêt du 27 frimaire de la même année (8). Au-dessus de 12 ans, plus aucune indemnité n'était versée par l'Etat pour assurer leur entretien, ils devaient donc se prendre entièrement en charge eux-mêmes grâce à leur travail. Des gens très divers, cultivateurs, artistes, manufacturiers et artisans, furent sollicités pour recevoir un de ces enfants et le mettre en état d'être productif. C'est alors que, sous le Directoire, un lien s'établit entre ce vivier de jeune main-d'œuvre disponible et les besoins pressants des manufacturiers, auxquels s'ajoutèrent dans les régions maritimes ceux de

---

6. Arrêt de la cour du parlement de Metz du 1<sup>er</sup> mars 1766, Archives départementales de la Moselle, 6 E 804.

7. *Ibidem*, Archives départementales de la Moselle, 6 E 804.

8. Jusqu'à 12 ans, les hospices étaient invités à placer les enfants abandonnés chez des nourrices ou chez d'autres habitants de la campagne et de pourvoir à leurs besoins. L'arrêt du 30 ventôse an V (1796) spécifia nettement dans son article I que « les enfants abandonnés [...] ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés excepté le cas de maladie ou d'accidents graves qui en empêchent le transport [...] ». Et l'article 5 précisait que « les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse ». Voir GUILLAUME (Pierre), « Le travail des enfants trouvés à Bordeaux dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », dans ROLAND (Cathy), (sous la dir. de) *Enfants au travail. Attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002, p. 109-122.

la marine. Le premier type d'industries qui réagit promptement à cette opportunité fut la grande industrie textile. On peut citer le nom du manufacturier Carette Jourdain, qui fit immédiatement appel à une centaine de petits assistés pour peupler ses ateliers de Saleux dans la Somme ou celui de Boyerfonbrède qui en fit venir 500 d'un coup des hospices de Paris (9). L'industrie textile se révéla être plus gourmande que toute autre.

Aucun mouvement d'ampleur comparable ne se dessina en Moselle et en Meurthe, et quand l'hôpital Saint-Nicolas de Metz décida de placer des enfants, il se tourna plutôt vers des familles d'artisans. Il choisit des repasseuses, des serruriers..., en prenant soin de mentionner que la famille nourricière pouvait ne pas se séparer de l'enfant avant qu'il ait atteint 16 ans. L'offre devait paraître attractive. Elle se soldait par une allocation de 100 livres par an par individu versée par l'Assistance publique jusqu'à 12 ans, à laquelle s'ajoutait le fruit des services rendus par l'enfant, ce qui devait constituer une bonne affaire même au-delà de 12 ans. L'employeur, de son côté, s'engageait à nourrir, habiller, entretenir, soigner, « *médica-menter* » ses jeunes recrues. Ainsi donc, l'Etat avait-il trouvé une parade qui lui permettait à la fois de se dégager à moindres frais d'une tâche de bienfaisance publique qu'il entendait assumer et de stimuler l'économie. Tous ces changements enregistrés débouchaient sur une perspective plutôt valorisante du travail des enfants.

### **Le travail des enfants : un sujet d'inquiétudes**

On peut, dans ces conditions, s'interroger sur les mobiles d'un revirement au XIX<sup>e</sup> siècle dans la manière de considérer ce travail. Quand des abus liés à l'exploitation éhontée des enfants travailleurs commencèrent à être dénoncés, le gouvernement impérial attira l'attention sur le fait que ces reproches touchaient l'Angleterre et que ce pays était très différent de la France. Pour couper court à tout amalgame, l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> fit passer le 3 janvier 1813 une loi qui interdisait l'accès des minières et des mines aux enfants en dessous de 10 ans. Néanmoins le courant de pensée venu d'Angleterre continua de se propager et de se vivifier, alimenté par des écrits comme ceux d'Eugène Buret (1810-1842). Celui-ci partit d'observations sur le terrain pour alimenter les descriptions à la fois nombreuses et minutieuses de son livre intitulé : « *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre* ». Le travail trop précoce et non contrôlé y apparaissait comme étant une des manifestations du paupérisme des classes laborieuses. Sa réflexion le conduisit à démontrer que les pauvres, en nombre croissant dans la société, ne voyaient s'ouvrir devant eux que deux perspectives de vie, celle de l'oisiveté source de multiples maux qu'il fallait

---

9. Archives Nationales, F<sup>12</sup> /5428.

bannir et celle de l'abrutissement par le travail trop précoce et trop envahissant sans contrepartie. Ce choix dérisoire fut alors mis en relation avec le développement de la révolution industrielle considérée comme responsable de cette misère et le thème de l'analyse du paupérisme ambiant engloba des critiques lancées contre l'exploitation des enfants dans l'industrie.

Le comte de Villeneuve-Bargemont se laissa lui aussi émouvoir par ce thème récurrent de la diabolisation de la révolution industrielle, cause de tous les désordres sociaux. Fort de son expérience anglaise, il regardait ce qu'il avait sous les yeux en France. Il s'inquiétait devant le processus (10) inéluctable qui était en train de se mettre en place : la machine dévaluait le travail humain. Elle le mettait à la portée de la femme et de l'enfant, il suffisait de porter le regard sur les grands centres lainiers et cotonniers, Lille, Rouen, Reims, Mulhouse ou Lyon, pour vérifier cette évolution. L'industrialisation favorisait l'emploi des enfants, main-d'œuvre au rabais, au détriment des « vrais » ouvriers. Lui-même, lorsqu'il fut préfet dans le département du Nord, eut l'occasion de constater ces mécanismes de paupérisation des populations laborieuses, liés aux bas salaires dont femmes et enfants devaient se contenter. Guidé par ses convictions catholiques, affligé par l'engrenage de paupérisation qu'il supputait, il chercha à orienter sa réflexion vers une possible conciliation de l'essor du capitalisme avec un mieux-être des milieux ouvriers. Quelle que fût la voie que le destin imposait aux enfants du peuple, elle les menait trop souvent vers une vie extrêmement sombre, indigne d'une société chrétienne. Quand ils n'étaient pas asservis dans l'industrie ou qu'ils ne traînaient pas comme des vagabonds, ils aboutissaient trop fréquemment aux Enfants-Trouvés. Le problème de la jeunesse exploitée s'inscrivait donc dans une question plus vaste de moralisation de la société et de nécessaire réforme des enfants trouvés (11). Il supposait le développement d'un courant d'opinion qui en assure la prise en charge et l'ouverture de discussions sur les modalités de protection de l'enfance et de limitation de la liberté parentale.

L'Académie des Sciences morales et politiques prit l'initiative d'envoyer deux hommes, le docteur Louis-René Villermé et M. Benoiston de Châteauneuf quérir directement sur le terrain à travers la France des renseignements sur l'état physique et moral des classes laborieuses. Lorsqu'il dessina l'itinéraire de son périple, le docteur Villermé chercha à passer par

- 
10. VILLENEUVE-BARGEMONT (Alban, comte de [1784-1850]), *Economie, politique chrétienne*. Paris, Paulin, 1834, 3 vol. et en particulier ici, le tome I<sup>er</sup>, p. 28.
  11. DUPRAT (Catherine) évoque ces questions liées à la philanthropie dans son étude consacrée au traitement de la pauvreté à Paris, *Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social à Paris au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale, Paris, Ministère du Travail et des Affaires sociales, 1996, 1 393 pages, 2 tomes.

les régions les plus directement affectées par la révolution industrielle, il focalisa son intérêt sur les diverses industries textiles. Il n'est donc pas passé par la Moselle et la Meurthe, considérées comme peu industrialisées en 1835, il préféra séjourner dans la région de Mulhouse, où des milliers de personnes travaillaient dans les manufactures. (12)

Cependant un académicien de l'Académie royale de Metz, Robert Guyard, relayait localement ce courant de pensée philanthropique. Il condamna à son tour la manufacture, mère de la misère ambiante, il lui reprochait d'arracher l'enfant aux siens, de le priver de ses repères et de se servir de lui sans retenue. Voilà donc les reproches à l'égard de la grande industrie conquérante explicités, elle lui apportait une impression d'émancipation abusive. Cette démonstration casse l'image de l'enfant qui vaque près de son père ou de sa mère. Guyard explique que l'atelier accapare peut-être plusieurs membres de la même famille, mais il ne les laisse pas ensemble, il détruit donc la cellule familiale et c'est ce qui lui est reproché (13). Celle-ci, brisée, arrivait au mieux à se reconstituer l'instant d'un repas ou pour dormir. L'enfant, absolument désarmé pour affronter ce type de situation, devait se plier aux excès commandés par les adultes de l'atelier, sans aucun secours, aucun médiateur. « *Le père et la mère, corrompus eux-mêmes, sont les témoins indifférents de ce qui se passe, car tous les sentiments sont détruits* » (14). Cela est d'autant plus vrai qu'il arrive que l'enfant se mette à recevoir un salaire propre. Les propos de l'académicien messin rejoignent ceux du Parisien Frégier, qui dans son livre « *Des classes dangereuses de la population des grandes villes* », se disait frappé par ce phénomène d'émancipation qui gagnait les enfants pauvres quand ils ne se faisaient pas chiffonniers pour avoir de quoi manger (15). Pauvreté matérielle et pauvreté spirituelle s'unissaient au sein d'un couple

- 
12. Louis-René Villermé (1782-1863), ancien chirurgien militaire, publia un rapport très complet en 1840 en deux volumes, le « *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie* », qui contribua à alerter l'opinion sur la situation tragique des enfants ouvriers.
  13. Bibliothèque de l'Académie Nationale de Metz, GUYARD (Robert), *Essai sur le paupérisme*, p. 109. L'historien A.J. Tudescq a relevé une caractéristique : « Quelquefois dans les fabriques, écrit-il, les enfants sont employés où travaille leur père, ce cas est rare, dans la proportion de un pour vingt. Dans la broderie, les enfants n'appartiennent pas aux ouvrières employées dans les ateliers ». Voir TUDESCQ (J.A.), « Comment le grand patronat considère le travail des enfants en 1840 », *Actes du VIII<sup>e</sup> Colloque d'histoire sur l'artisanat et l'apprentissage*. Aix-en-Provence, éd. Ophrys.
  14. Bibliothèque de l'Académie Nationale de Metz, GUYARD (Robert), ouvr. cité, p. 109.
  15. Ce chef de bureau de la préfecture de la Seine avait d'abord projeté son regard sur les voleurs, les escrocs, les prostituées. De là, il glissa vers une observation des misères qui frappaient la classe ouvrière. Il fut très inquiet devant l'ampleur du phénomène de vagabondage des enfants.

infernal. Les cris d'alarme lancés par des industriels protestants mulhousiens se faisaient véhéments et le gouvernement en la personne du ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Cunin-Gridaine prit la décision d'intervenir. Avant de prendre une loi, il convenait de s'informer. Il lança donc en 1837 une enquête nationale destinée à renseigner les pairs (16). Visiblement, les préfets de la Moselle et de la Meurthe se sentirent embarrassés par le questionnaire qui leur parvint. Cela dit, ils tentèrent d'y répondre, ce qui ne fut pas le cas dans un certain nombre de départements (17). Ils voyaient bien que le rapport attendu visait la grande industrie et donc ne se sentaient concernés qu'à la marge et leur réponse adopte un ton très administratif. Le préfet de la Meurthe considérait que seuls deux de ses arrondissements, ceux de Lunéville et de Sarrebourg, comportaient quelques industries, touchées par la révolution en cours. Pour 10 à 20 sous par jour, les enfants prenaient à partir de l'âge de 10 ans le chemin des fabriques de sucre, de flanelle, de faïence... Beaucoup d'enfants étaient en fait occupés dans la broderie et là, ils ne gagnaient pas plus de 2 à 6 sous par jour. Le sort des jeunes Lorrains ne méritait pas de susciter de réaction particulière, d'ailleurs il suffisait de prendre en considération le fait que le taux d'enfants étant passé par une école était supérieur à la moyenne nationale. Le travail des enfants relevait d'après leurs réactions de la plus grande banalité. Pourquoi donc s'en préoccuper ? Toutefois les indications qu'ils ont fournies corroborent les affirmations de Guyard, les jeunes ouvriers avaient de plus en plus tendance à être considérés comme des ouvriers à part entière dans les ateliers, ils ne restaient pas aux côtés de leurs parents.

Quant aux prud'hommes de Nancy, ils ne comprirent pas, quand ils furent interrogés, pourquoi on pouvait envisager une graduation dans la durée du travail journalier des plus jeunes ouvriers. « *Nous croyons, écrivèrent-ils, qu'elle serait plutôt nuisible qu'utile, car tel enfant ne peut, à*

- 
16. Laurent Cunin-Gridaine (1778-1859) avait commencé comme ouvrier chez un fabricant de draps de Sedan dont il épousa la fille et dont il ajouta le nom de Gridaine au sien. Devenu député, il réussit à se hisser au rang de vice-président de la Chambre. Lorsque Soult forma son gouvernement en 1839, il lui confia le portefeuille du Commerce. Guizot le reprit en 1840 avec le même portefeuille. Des écrits comme ceux du baron de Gérando ou du comte de Villeneuve-Bargemont avaient contribué à sensibiliser l'opinion sur les questions liées au paupérisme et à ses conséquences. Voir VILLENEUVE-BARGEMONT (Alban, comte de), *Economie, politique chrétienne*. Paris, Paulin, 1834, 3 vol.
17. L'enquête de 1837 avait donné trois séries de documents :
1. les réponses de Paris et des conseils généraux des départements
  2. le résumé que le Bureau des manufactures fit de ces réponses
  3. les avis des grands conseils économiques

Parmi les documents conservés, ne figurent que 34 chambres consultatives, 22 chambres de commerce, 2 conseils généraux et 15 préfets. Les départements de la Moselle et de la Meurthe figurent parmi ceux qui ont laissé des traces de cette grande enquête de 1837.



*l'âge de huit ans, travailler douze à quinze heures par jour, tandis que tel autre, fût-il même âgé de quinze ans, ne pourra fournir la moitié de ce temps. Il faut donc laisser à cet égard toute liberté aux parents* » (18).

La perspective d'ingérence de l'Etat dans ce domaine semblait inutile, mal venue, il suffisait de s'en remettre au bon sens des parents ! Elle supposerait une action auprès des employeurs. Le maire de Saint-Clément l'expliquait clairement. Les fabricants n'avaient même pas de relations directes avec les enfants, ils ne les payaient pas. Ceux-ci ne dépendaient que de ceux et celles qui utilisaient leurs services.

L'unanimité des avis recueillis auprès des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes et des maires est remarquable à cet égard. Ils s'exprimèrent tous d'une même voix. Le maire de Saint-Clément utilise un argument fort, destiné à couper toute velléité d'ingérence de l'Etat dans la vie des fabriques par une surveillance des enfants : « *On n'entend aucune plainte s'élever à ce sujet* » (19). Et il précisait : « *Le rapport des forces physiques avec l'âge est l'œuvre de la nature, mais quant à la durée du travail des enfants, il est gradué ici [à Saint-Clément] suivant l'âge, excepté le travail des champs qui occupe un nombre d'enfants généralement trop jeunes et trop débiles : le travail à l'atelier exigeant plus d'adresse que de force, la constitution des enfants toute faible qu'elle soit, le supporte sans effort* » (20).

Quelques personnes seulement émirent des avis plus circonstanciés. Le curé Ferry, de Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy, avait adressé, à titre personnel, une requête au parlement pour l'informer du terrible sort réservé aux enfants embauchés dans les usines de sa contrée. Tellement exploités, les jeunes garçons ne pourraient plus rien apporter plus tard, ils ne pourraient « *donner à l'agriculture, à l'industrie, à la défense de la patrie que des bras faibles et énervés* » (21). L'atelier était, à en croire le curé : « *l'école de tous les vices* » (22) et ils n'en connaissaient pas d'autre, ce qui les condamnait à vivre dans le brouillard de l'ignorance et les frappait « *d'interdiction civile* » (23). Au-delà des considérations de nature philanthropique, le curé Ferry lançait une menace politique : semblable misère de la jeunesse risquait de déboucher un jour prochain sur l'anarchie.

---

18. Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

19. Saint-Clément, le 22 août 1837, *ibidem*.

20. Archives Nationales, C/2769, p. 42.

21. GUENEAU (Louis), « La législation restrictive du travail des enfants. La loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, Paris, 15<sup>e</sup> année, 1927, p. 456.

22. GUENEAU (Louis), art. cité, p. 456.

23. *Ibidem*.

Finalement, ce sont des industriels qui se montrèrent le plus favorables à des mesures qui, pourtant, risquaient de leur porter préjudice en entamant leur complète liberté. L'effervescence qui avait gagné la chambre des pairs, partie d'industriels mulhousiens, reçut un écho dans le Nord et en Lorraine. Le philanthrope Daniel Legrand afficha une grande pugnacité. Ce patron de manufacture textile, « *l'industriel des montagnes des Vosges* », comme il se plaisait à se dénommer lui-même, inonda les députés et les pairs de ses écrits véhéments en faveur d'une réduction du travail infantin. L'image qu'il utilise ne pouvait pas laisser indifférents les notables qui avaient à prendre les décisions au plus haut niveau, il évoquait « *la ruine et le dépérissement moral et physique de la classe ouvrière qui alors pourrait être comparée à un arbre auquel on aurait fait porter des fruits précoces par de nouveaux procédés qui mettraient la putréfaction à sa racine et le feraient dessécher et périr avant le temps. Fruits précoces bien chers et payés bien chèrement* » (24). L'ardeur de cet industriel protestant du Ban-de-la-Roche, qui ne s'exprimait pas toujours dans une très bonne langue française (25), provoqua d'ailleurs l'agacement du ministre Cunin-Gridaine. Le ministre ne pouvait toutefois pas négliger ce courant largement alimenté par les inquiétudes des industriels mulhousiens eux-mêmes marqués par la pensée du pasteur Oberlin. D'ailleurs une personne comme Sismondi stigmatisait elle aussi la gravité de la situation lorsqu'il dénonçait l'attitude irresponsable des industriels qui aboutissait à une multiplication des risques de gâchis pour des individus trop tôt usés. « *C'est sans profit pour la richesse ou l'industrie, qu'on les a fait entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent douze et quatorze heures, au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consommation avant d'avoir atteint vingt ans. On aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines, mais ce crime journalier se commet gratuitement* » (26).

Mais quelle jeunesse protéger et jusqu'à quel âge ? L'adolescence commençait communément en France à l'âge de 12 ans et la législation en vigueur prévoyait qu'à 15 ans déjà, un jeune pouvait gagner son émancipation par le mariage ! Les Anglais avaient une conception d'une enfance un plus longue, puisque le *bill* du 29 août 1833 introduisait une coupure à 13

- 
24. LEGRAND (Daniel), « Lettre d'un industriel des montagnes des Vosges distribuée aux membres des deux Chambres et du ministère du Commerce » dans *La présentation d'Olzszak Norbert*. Paris, EDHIS, 1979, p. 7. Né en 1783, il est décédé en 1859.
25. *Ibidem*.
26. SISMONDI, *Nouveaux principes d'économie politique*, t. I<sup>er</sup>, p. 382. Sismondi (1773-1842) se déclara ardent défenseur de l'intervention de l'Etat pour la protection des travailleurs, dans les « *Nouveaux principes d'économie politique* » (1819) et surtout dans ses « *Etudes sur l'économie politique* » (1837).

ans. Des voix s'élevèrent pour affirmer que même à 13 ans, la barre n'était pas placée assez haut. En Prusse, depuis le 6 avril 1839, les enfants de moins de 9 ans n'avaient plus le droit d'entrer dans les mines, les forges et les fonderies et d'une manière générale la durée de la journée de travail dans l'industrie ne devait pas excéder 10 heures avant 16 ans et seuls ceux qui avaient satisfait aux obligations scolaires avaient le droit de se faire embaucher.

Mais le Lorrain qui joua incontestablement un rôle essentiel dans les discussions qui aboutirent à la loi du 22 mars 1841 destinée à limiter les abus dans l'exploitation des enfants ouvriers est Godard-Desmarets, un manufacturier bien introduit dans les milieux parisiens. L'opinion de ce grand notable avait du poids dans la mesure où il dirigeait lui-même, en qualité d'administrateur, une grande verrerie cristallerie à Baccarat. Il était par ailleurs président du conseil général de la Meurthe et de plus, il entretenait d'excellentes relations avec le ministre Cunin-Gridaine (27). Il faisait partie de ce petit groupe d'hommes qui ne liaient pas inéluctablement l'avilissement des enfants à l'expansion de la grande industrie et c'est à Paris qu'il rencontrait quelques chefs d'entreprises, en particulier alsaciens, qui partageaient ses points de vue et souhaitaient donc une responsabilisation plus marquée des employeurs. Il avait le mérite de ne pas avoir attendu une contrainte gouvernementale pour introduire des conditions dans l'emploi des enfants dans sa propre manufacture. Son exemplarité était d'autant plus percutante que sa manufacture était florissante. Quand Jules Simon cite dans *L'ouvrier de huit ans* celui qui dirigeait la plus grande cristallerie d'Europe, il insiste sur l'avancée sociale réalisée dans sa manufacture : les portes se fermaient devant les enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 12 ans et tout le jeune personnel devait fréquenter une école. A vrai dire, le bon sens rejoignait les préoccupations de philanthropie. Godard-Desmarets s'était aperçu que les plus jeunes gênaient plus qu'ils n'aidaient les aînés près des fours et des souffleurs. Il admettait qu'il avait retenu ce seuil de 12 ans parce que c'était celui qui lui convenait, mais peut-être que toutes les fabriques n'éprouvaient pas les mêmes exigences, alors descendre cet âge minimum requis à 9 ans ne le gênait pas du tout. En revanche, sur les horaires, il se montrait inflexible et n'hésitait pas à diffuser son opinion : « *Il est de toute justice que le travail de nuit soit autorisé purement et simplement pour les enfants sans distinction des heures de nuit et des heures de jour* » (28). Le patron de la cristallerie de Baccarat connaissait trop bien les usines à feu continu et les verreries pour

---

27. Le mot « verrerie » apparaît d'ailleurs plus souvent à son propos que le mot « cristallerie ». Ce rôle joué par l'industriel de Baccarat est évoqué dans TUDESCO (A.-J.), ouvr. cité, p. 26.

28. Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

raisonner autrement et il balaya d'un revers de manche l'idée qui pointa qui consistait à établir une équivalence entre un service d'adulte et deux services d'enfants. De même, il s'opposait au repos systématique le dimanche. Il admettait donc de faire des concessions, mais à la condition qu'elles ne pénalisent pas toute l'entreprise. Il avait conscience de la place occupée par les enfants dans son entreprise, soit 120 travailleurs de moins de 16 ans sur un total de 851 ouvriers en 1840 (29). Ce grand notable à l'esprit ouvert accordait un haut intérêt à l'instruction, il préconisait une division en deux de la semaine, les enfants se rendant à l'atelier dans l'une et à l'école dans l'autre. Son goût de l'ordre l'incita à soutenir les propositions de livrets individuels d'enfants ouvriers et de registres d'embauche obligatoires pour l'employeur. En revanche ce grand manufacturier fit barrage à toute ingérence de l'Etat dans la vie de l'entreprise : pas question qu'il fixe les sanctions pour qui que ce soit ou qu'il envoie à tout moment des émissaires dans les ateliers. Il entraîna derrière lui les conseillers généraux de la Meurthe : « *Dans le fond, qu'y a-t-il à vérifier ? Le nombre, l'âge des enfants, le nombre d'heures de travail et la répartition, la nature du travail, l'état sanitaire des enfants, la fréquentation de l'école* » (30).

La brochure diffusée par Gillet, adjoint au maire du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et les documents accumulés par Delessert sur l'expérience anglaise maintinrent un climat de confusion chez les députés durant tout l'hiver 1840/1841. S'il n'avait pas rencontré l'appui de quelques notables, parmi lesquels le président de la Chambre des pairs, le baron de Gérando, le ministre Cunin-Gridaine et son successeur n'auraient jamais pu faire passer une loi réglementant le travail de certains enfants (31). Celle qui fut votée le 22 mars 1841 ne suit pas à la lettre les recommandations du président du conseil général de la Meurthe. Le travail fut licite dès l'âge de 8 ans, sa durée reçut des limites officielles, 8 heures par jour pour les 8-12 ans, auxquelles s'ajoutait un temps d'école non déterminé et 12 heures par jour pour les 12-16 ans. La loi s'exerçait sur les enfants jusqu'à 16 ans et elle ne couvrait que les industries issues de la révolution industrielle qui recouraient à l'énergie de la vapeur, à moteur mécanique ou à feu continu.

---

29. Sa cristallerie entrait dans la catégorie des très grandes entreprises, en pleine expansion. Quelques années plus tard, elle distribuait de l'ouvrage à 540 hommes, 121 femmes et 190 enfants. Si les hommes gagnaient en moyenne 2 F par jour, les femmes devaient se contenter de 0,70 F et les enfants ne recevaient que 0,50 F. Ces données sont extraites de la *Statistique générale de la France*, publiée par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, Paris, Imprimerie Nationale, 1847, t. I<sup>er</sup>, Industrie.

30. TUDESCQ (A.-J), ouvr. cité, p. 26.

31. Le baron de Gérando, lui-même auteur d'un *Traité de la bienfaisance publique*, paru en 1839, confia au baron Dupin le soin d'être rapporteur dans les débats autour de la future loi. Or celui-ci n'hésitait pas à comparer le travail des enfants à un esclavage.

Elle valait aussi pour les gros ateliers de plus de 20 ouvriers. Le patron de la cristallerie de Baccarat fut suivi par le ministre sur un point essentiel : l'heure n'avait pas sonné d'engager une réflexion générale sur le travail des enfants, les pairs se contentaient de stopper quelques abus décelables dans les nouveaux visages de la société (32).

Faut-il rappeler que cette loi, si elle fut adoptée par 218 voix favorables sur 235 votants, ne le fut qu'après de longs débats ! Cunin-Gridaine avait quitté le ministère quand elle fut enfin votée. Quant à son successeur, Alexandre Gouin, qui dans un premier temps s'était montré favorable à une loi très restrictive, il ne tarda pas à évoluer au bout de quelques mois vers une position moins radicale, en sentant la désapprobation des chefs d'entreprises. Finalement, il respecta le point de vue de Godard-Desmaret qui consistait à choisir une voie moyenne. D'un côté, il laissa à leurs regrets Dupin, Renouard, les membres de la Société industrielle de Mulhouse et les amis de Proudhon, déçus par la timidité de la loi, et de l'autre, les partisans d'un libéralisme sans concession, qui estimaient que l'application de la loi Guizot sur le développement de l'école primaire suffisait. Des années après sa mise en application, le romancier Honoré de Balzac continuait de la dénigrer et en 1848, il estimait que « *réglementer le travail, [...] c'est l'absurde de la tyrannie. La vie est un combat, la vie privée comme la vie sociale, comme la vie commerciale, comme la vie ouvrière, comme la vie agricole, comme la vie des nations entre elles [...], pourquoi faites-vous aujourd'hui une exception en faveur de l'ouvrier ?* » (33).

### Une loi, mais à qui s'applique-t-elle ?

La loi étant votée, il ne restait plus qu'à mettre en œuvre son application et donc le ministre du Commerce envoya des consignes aux préfets pour qu'ils dressent les listes des établissements à surveiller. A l'évidence, ils furent embarrassés et pas moins en Moselle et en Meurthe qu'ailleurs. La preuve en est qu'en janvier 1843, les deux préfets lorrains reçurent un rappel à l'ordre, ils n'avaient toujours pas obtempéré. Ce retard n'avait rien à voir avec une quelconque volonté de résistance, seulement ce que réclamait l'Administration relevait de la gageure, ils ne disposaient d'aucun document d'appui. L'expérience des relevés utiles à l'élaboration de la

---

32. Le député de Brie-Comte-Robert, Henry Selvès, lança pour sa part, au printemps 1840 l'idée d'un vaste débat sur la société, l'exploitation des enfants n'étant que la partie visible d'un iceberg : Archives Nationales, C/2769, p. 3.

33. BALZAC (Honoré de), lettre de 1848 publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1906 et citée par Paul Darguenave dans *Les enfants de la misère, Ardèche et Calvados. Essai de comparaison*, Université de Caen, 1984, t. 2, p. 563.

*Statistique de France* montrait la complexité de la tâche. Les repérages et les classements ne coïncidaient pas avec la loi de 1841. De toute façon, ils étaient entachés d'erreurs et ce travail était loin de toucher à sa fin. En outre, les informations venues du terrain n'étaient pas toujours aisées à traiter. Ainsi le fabricant de gants Menu de Lunéville prétendit que seule la générosité de cœur le poussait à accueillir dans ses ateliers des jeunes de moins de 16 ans, ils venaient s'initier au travail, ils ne participaient pas directement à la production (34). Que cette philanthropie puisse déboucher sur des tracas était inconcevable ! (35) Quant à la notion de dénombrement des enfants, elle était pure vue de l'esprit ! Les documents produits ne pouvaient qu'être entachés d'erreurs, non point par souci de frauder des fabricants, mais bien parce que tout relevé exact semblait relever de la fiction. La preuve en est que sur place, on pouvait découvrir moins d'enfants que ce qui était annoncé. L'entrepreneur Merle de Vandœuvre, qui se trouva dans cette situation expliqua que les enfants constituaient une main d'œuvre flottante, « lorsque les travaux étaient en activité, cela pouvait aller à 12 ou 14, mais en général, il n'y avait point de stabilité de la part de ces enfants » (36). Et d'un jour à l'autre, il ne recevait pas les mêmes individus. Lorsque deux inspecteurs du travail des enfants, Martin Grandys et Julien Jacquet, tous deux médecins, eurent l'occasion de prendre contact avec l'entreprise de Joseph Rose à Bionville le 12 décembre 1843, ils découvrirent dans les deux ateliers des enfants (37) en situation parfaitement irrégulière. Interrogé à ce sujet, l'industriel Rose se défendit, prétendant qu'il ne connaissait pas les dispositions de la loi. Pas un instant il n'avait imaginé qu'elle s'appliquerait à lui... Son tissage spécialisé dans la production de bas d'hommes et de calicots donnait pourtant de l'ouvrage à 40 ouvriers en 1844.

Une difficulté supplémentaire surgit : les listes d'entreprises répondant aux critères de concentration ouvrière de 20 ouvriers ou de présence d'un moteur ne correspondaient pas à celles qui reconnaissaient recevoir de très jeunes ouvriers. Bien des maisons susceptibles de tomber sous les coups de la loi ne recevaient pas d'enfants, or il suffisait qu'une fabrique déclare ne pas avoir d'enfant pour sortir du champ des investigations.

- 
34. La ganterie Menu de Lunéville fit état de 30 ouvriers, 310 ouvrières et 0 enfant (!), quand elle fut consultée pour l'établissement de *La Statistique générale de la France*, ouvr. cité.
  35. Badonviller, le 12 décembre 1843, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.
  36. Vandœuvre, le 8 avril 1843. En avril 1842, ils étaient 5, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.
  37. Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27. Ce village est proche de Badonviller. Le 6 février 1844, le nombre des enfants était de 5 (1 garçon et 4 filles), travaillant 12 h par jour en été et 8 h en hiver. Nous ne disposons pas d'indications antérieures.

## Le travail des enfants dans l'industrie en Moselle et en Meurthe

Sur les états qu'avait entre les mains le préfet de la Moselle en 1842, figuraient 52 entreprises censées se soumettre à ses exigences. Mais parmi elles, 38 seulement avaient recours à une main-d'œuvre enfantine. (voir tableau)

### Situation des établissements de la Moselle soumis à la loi du 22 mars 1841 (38)

Arrondissements	Nombre total d'établissements répertoriés concernés par la loi du 22 mars 1841	Nombre d'établissements concernés mais n'employant pas d'enfants	Nombre d'établissements où s'exerce la loi	Nombre d'enfants ouvriers soumis à la loi
Briey	15	2	13	197
Metz	16	3	13	187
Sarreguemines	15	9	6	131
Thionville	6	0	6	81 à 92
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>14</b>	<b>38</b>	<b>596 à 607</b>

Les résultats étaient comparables en Meurthe où 47 entreprises méritaient une surveillance effective (voir tableau).

### Nombre d'établissements employant des enfants et soumis à la loi du 22 mars 1841 dans le département de la Meurthe en 1842 (39)

Arrondissements	
Château-Salins	3
Lunéville	10
Nancy	18
Sarrebourog	13
Toul	3
<b>Total</b>	<b>47</b>

- 
38. D'après un état établi par le préfet de la Moselle. Metz, le 11 septembre 1841, Archives départementales de la Moselle, 272 M1.
39. Avec la nomination de 31 inspecteurs du travail des enfants dans la Meurthe en 1842/43, chacun d'eux en reçut en moyenne moins de 2 à surveiller, ce qui paraissait gérable, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

La direction des salines de Dieuze connaissait très bien les débats qui avaient conduit au vote de la loi du 22 mars, elle chercha à échapper à sa coupe en annonçant qu'elle n'employait pas d'enfants de moins de 16 ans. De fait les petits ouvriers qu'elle faisait travailler ne participaient pas directement à la production du sel, d'où son affirmation : ils triaient les scories de houille. Quand l'Administration se fit pressante, la direction mit en avant d'autres arguments, on ne pouvait pas appliquer des dispositions conçues pour des enfants enfermés dans des ateliers. Ici, ils étaient dehors en permanence et aucune cadence ne leur était imposée. D'ailleurs le mot *travail* ne convenait pas, il s'agissait plutôt d'une manière de s'occuper et on pouvait employer le mot *amusement* à leur sujet (40). Non loin de là, le patron de la verrerie Majorelle de Château-Salins songea à rester en dehors de l'emprise de la loi en pratiquant des services à temps partiel : du moment que la durée de la journée n'excédait pas 5 heures, il n'avait pas à s'occuper d'une loi destinée à réprimer les abus (41).

Quand ils n'utilisaient pas encore les nouvelles formes d'énergie, les ateliers de dimensions modestes jouirent d'un moyen sûr d'échapper à la loi, il leur suffisait de ne pas dépasser le nombre de 19 ouvriers (42). Le sous-préfet de Briey savait que dans la filature Mirjolet de Tucquegnieux, les enfants commençaient leur journée à 5 h du matin et celle-ci se terminait à 8 h du soir. Il émit donc le vœu de la mettre sous surveillance. Sa proposition ne reçut aucune suite, elle employait moins de 20 ouvriers et n'avait pas de machine à vapeur (43). Mais cette politique risquait de pénaliser les fabriques en freinant leur essor, elle ne tenta donc que de petites entreprises. Restait une possibilité, essayer de se passer des enfants. Le sous-préfet de Sarrebourg fut ainsi amené à rayer de ses listes les verreries d'Abreschviller et de Harrebourg, la faïencerie des Métairies de Saint-Quirin et les forges d'Abreschviller. Les ateliers de filature de Metz agitent de même, les cinq enfants présents dans la filature de laine Jacob, les quatre de la filature de Barthélémy Ferry, qui procédaient au dévidage de la laine ou du coton, disparurent. Quand en 1842, un inspecteur entra dans la manufacture Bouchotte, à Metz, il comprit vite qu'il n'avait plus rien à faire là, la maison « *emploie maintenant peu d'enfants, elle les a remplacés par des femmes* » (44). Un mouvement semblable affecta la papeterie de Mainbotelle implantée à Mercy-le-Bas, 11 enfants étaient employés en

---

40. Archives départementales de la Moselle, 10 M27.

41. *Ibidem*.

42. Le sous-préfet de Lunéville signale dans son rapport daté du 29 décembre 1842 qu'il n'est pas dupe à ce sujet, *Ibidem*.

43. La filature de Gabriel Mirjolet employait 6 hommes, 5 femmes et 7 enfants d'après *La Statistique générale de la France*, ouvr. cité.

44. Archives départementales de la Moselle, 272 M1.



1841 et seulement 4 en 1842. Le papetier Gentil « *n'avait conservé dans sa papeterie que des petits ayant reçu l'instruction primaire* » (45). Dans l'arrondissement de Lunéville, le sous-préfet remarqua le même mouvement, le contingent d'enfants n'ayant pas atteint les 16 ans ne fut pas renouvelé chez Perret, chez Jacquel..., mais on pouvait « *faire travailler 13 à 15 h par jour tout à loisir* » les jeunes de 16 ans (46). Ces exemples peuvent être multipliés, ils touchent des entreprises prospères par ailleurs, mais de dimensions relativement modestes. Cette tendance à la diminution du nombre des enfants ouvriers dans les établissements soumis à la loi de 1841 ne doit pas faire illusion, la coopération n'était pas toujours au rendez-vous. Animé de bonnes dispositions, le commissaire central de police de Nancy eut l'occasion, au printemps 1842, de repérer dans la fabrique de chapeaux de paille Wild, un petit qui, à l'évidence, fournissait un travail bien au-dessus de ses forces et qui négligeait son instruction. Puisque la loi du 22 mars s'appliquait à cette fabrique, le commissaire alerta le patron qui renvoya l'enfant sur le champ et prit des dispositions pour le faire entrer dans une école tenue par les Frères des écoles chrétiennes. L'industriel se montra parfaitement respectueux des engagements pris et s'empressa de remplacer ce jeune ouvrier par un autre de plus de 16 ans. Qu'on juge de l'émotion du commissaire lorsque quelque temps plus tard, il s'aperçut que le fabricant Wild ne cherchait plus à attirer les enfants dans ses ateliers, il s'était adapté en leur distribuant « *du travail à façon qu'ils pourront faire chez eux* » (47). Wild avait su se débarrasser du caractère handicapant de la loi !

Le sous-préfet de Lunéville arrivait au même constat en 1845 à propos des fabriques de coton et de laine Perret & Fils et Jacquel & Cie qui avaient réussi à dégonfler la masse des enfants ouvriers. Il ne pouvait que transmettre ce qu'il avait sous les yeux. « *En général tout l'ouvrage qui se faisait par les enfants dans l'atelier commun avant la promulgation de la loi, se fait encore aujourd'hui par eux, mais en chambre, c'est-à-dire sous la surveillance des parents* » (48). La fabrique de draps Lémant de Blâmont fit mieux. Les premiers repérages firent état de 26 enfants sur 276 ouvriers en 1840. En 1845, la direction a compris qu'elle prenait des risques en donnant des infirmations, elle ne remplit donc pas les questionnaires du sous-préfet.

---

45. *Ibidem.*

46. Badonviller, le 30 Décembre 1845, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

47. Nancy, le 11 mai 1842, *Ibidem.*

48. Badonviller, le 30 décembre 21845, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27. La manufacture de tissage de coton Perret de Badonviller fonctionnait avec 60 hommes rémunérés avec 1,25 F par jour, 45 femmes payées 0,75 F et 30 enfants qui n'avaient droit qu'à 0,35 F par jour.

L'aide des enfants était souvent trop précieuse pour pouvoir être éliminée de la grande industrie et le travail à domicile n'était pas toujours possible, ce qui conduisit à d'autres solutions. Le directeur Chevandier de la verrerie de Cirey-sur-Vezouze tenta de partager en deux groupes la masse des enfants ouvriers, suivant un fonctionnement qui rappelle celui des salines. D'un côté, il plaçait ceux qui contribuaient à la fabrication du verre et qui devaient respecter la loi, et de l'autre, les autres qui ne remplassaient pas de tâches régulières. L'occupation qui consistait à relever le bois fluctuait énormément avec les saisons (49). De plus, le sous-préfet de Sarrebourg qui se faisait le porte-parole des maîtres verriers expliquait dans ses rapports que pour être performant à 16-18 ans, un jeune devait commencer à travailler très jeune.

Grâce à cette loi, le public faisait irruption dans le domaine privé, l'Etat venait poster des sentinelles destinées à surveiller le fonctionnement des grandes entreprises. Même s'il existait quelques précédents de protection sociale du personnel dans les mines et les minières, ce type d'initiative suscita dans les milieux industriels un accueil plutôt réservé.

### **Des inspecteurs bénévoles pour les manufactures**

Autre souci majeur pour l'administration préfectorale, elle dut mettre sur pied des commissions de surveillance des enfants ouvriers, dont les préfets et les sous-préfets devaient assurer le pilotage. Mais il leur fallait des hommes pour aller sur place dans les ateliers, qui leur communiquent des rapports de situation. Les exigences ministérielles étaient claires à leur sujet, il s'agissait de solliciter des notables de haute tenue morale, disponibles, aux coudées franches par rapport aux chefs d'entreprises. Habitué à changer souvent de lieu de résidence, les représentants du ministre ne disposaient pas d'un réel vivier d'amis vers lesquels ils auraient pu se tourner.

On comprend que l'application de cette loi n'ait pas soulevé un grand enthousiasme, elle cumulait deux défauts, le bénévolat et l'obligation d'entériner une procédure qui ne recevait pas l'approbation locale. L'Etat n'avait rien prévu comme dédommagement des frais de déplacement, du temps passé et de l'ardeur déployée à rédiger des rapports, sans compter les réunions. Trouver des bonnes volontés s'avéra être un exercice diffi-

---

49. M. Chevandier avait évalué à 1500 le nombre de ses ouvriers dont 50 enfants. Le sous-préfet de Sarrebourg lui fit expédier des livrets d'enfants ouvriers en englobant dans les effectifs ces petits travailleurs temporaires. L'entrepreneur renvoya ceux dont il n'avait plus usage (lettre au sous-préfet de Sarrebourg du 7 janvier 1843), il en avait reçu 21 de trop, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

cile... Le conseil des prud'hommes de Metz envisagea même de faire capoter la loi immédiatement. Le 3 juin 1841, il s'empessa de faire remonter au ministre de l'Agriculture et du Commerce par l'intermédiaire du préfet une supplique, dans laquelle il démontrait que le bénévolat ne pouvait pas fonctionner correctement et que l'absence d'assiduité entravait toute action véritable. Compter sur l'appui de commissions locales existantes relevait de la chimère, elles étaient bien toutes inféodées aux intérêts environnants. Les prud'hommes réclamaient des inspecteurs sérieux, c'est-à-dire des hommes de terrain, salariés et compétents assistés par des commissions locales gratuites, réunies périodiquement pour assurer les arbitrages. Ils allaient jusqu'à dresser le portrait-robot de l'inspecteur souhaité. Celui-ci devait bien connaître le milieu de l'industrie, être en mesure de déployer une « *grande activité* » (50) et jouir d'une « *indépendance absolue* » (51).

Cette supplique ne prêta pas à conséquence, le ministère ne revint pas sur son point de vue et les préfets durent partir en quête d'inspecteurs répondant aux qualités décrites.

Une seule personne, pour les deux départements de la Moselle et de la Meurthe, se présenta spontanément pour offrir ses services. Il s'agissait de Lazare Gaudchaux-Picard dont l'oncle et le père avaient monté une belle fabrique de draperie commune à Nancy sous le Premier Empire. Son frère Jacob avait continué de diriger l'entreprise familiale pendant que lui, Lazare, dirigeait une usine à Elbœuf (52). Le 8 avril 1841, un fils Gaudchaux-Picard envoyait une lettre de Normandie au préfet de la Meurthe pour annoncer son retour après une carrière professionnelle bien remplie et proposait ses services dans l'inspection des manufactures. Le préfet s'empessa d'accepter sa proposition, heureux de « tenir » un inspecteur (53). Que son frère fût un industriel bien connu sur la place de Nancy ne sembla pas le gêner...

Les préfets réduisirent tant qu'ils le purent les incompatibilités. Ils avaient bien trop de peine à recruter des personnes : ils considérèrent que le choix des inspecteurs ne devait pas se porter sur des juges en exercice

---

50. Délibération du conseil des prud'hommes, Metz, le 3 juin 1841, Archives départementales de la Moselle, 264 M 2.

51. *Ibidem.*

52. Odette Voilliard esquisse une étude de l'entreprise Gaudchaux-Picard dans son livre sur *Nancy au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1871), une bourgeoisie urbaine*. Paris, Ophrys, 1978, p. 112-113.

53. Une grande discrétion entoura par la suite la fabrique de draps Gaudchaux-Picard & Fils qui ne fit jamais l'objet de la moindre récrimination ; elle occupait 4 garçons de 12 à 16 ans et un garçon de moins de 12 ans en 1843, Nancy le 12 décembre 1843, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

susceptibles de connaître des dossiers et des condamnations ni sur des hommes des services de police qui encourageaient le risque de mélanger diverses fonctions.

Les sous-préfets devaient veiller à présenter des personnes d'un rang social qui les autorise à parler sans complexe aux chefs d'entreprises. Dans un raccourci un peu réducteur, on pouvait estimer qu'ils appartenaient aux mêmes milieux. Ces hommes devaient témoigner de la modération, ne pas faire regretter aux uns que la Restauration soit morte en 1830, ne pas laisser entrevoir aux autres que la Révolution continuait son avancée (54). Evidemment, en l'absence de toute indemnité, les individus choisis devaient à la fois se montrer disponibles et jouir de revenus personnels confortables pour être en mesure de se consacrer à cette mission.

Ils les dénichèrent plus aisément en Moselle que dans la Meurthe. D'anciens cadres de l'armée, en particulier de l'armée napoléonienne, avaient décidé de finir leurs jours en Moselle. Ils offraient des personnalités solides, fiables, dévouées. Si en plus ils avaient pu exercer quelques fonctions de santé, leur participation paraissait encore plus sûre.

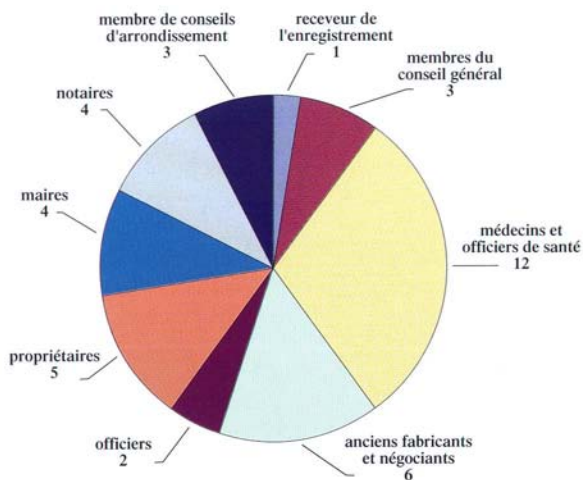
Avec des consignes communes, les préfets aboutirent à des listes d'inspecteurs très différentes. Celui de Nancy misa immédiatement sur des personnalités auxquelles la monarchie censitaire avait à un moment ou à un autre confié un mandat, que ce soit celui d'officier municipal, de conseiller général ou d'arrondissement (cette catégorie ne se distinguait pas nettement de celle des propriétaires terriens). Même si les négociants et les fabricants, en activité ou retirés des affaires, ne fournissaient pas le gros du contingent global, ils ne furent pas totalement exclus. Un cinquième des inspecteurs de la Meurthe était issu de cette bourgeoisie commerçante. Parmi ces inspecteurs figuraient des fabricants de broderie à l'esprit quiet, puisqu'ils ne sortaient pas les jeunes filles de chez elles pour les faire travailler. L'un d'eux, le fabricant Balbâtre avait su se construire une solide réputation à Nancy et il accepta la mission. Connu pour ses idées libérales, cet homme d'affaires avait réussi à faire passer la crise de 1830 à ses brodeuses sans abaisser leurs salaires ! Le choix d'un négociant comme Mourquin paraît plus énigmatique. L'homme avait traversé des moments difficiles, avec un atelier de soies brochées qui ne marchait pas fort à Nancy et avec des ennuis liés à ses sympathies bonapartistes. Depuis quelques années, il semblait « assagi », rallié à la monarchie constitutionnelle des Orléans. Cette nomination au poste d'inspecteur des manufactures était un moyen de le distinguer sans prendre le risque de l'entraîner sur le terrain politique.

---

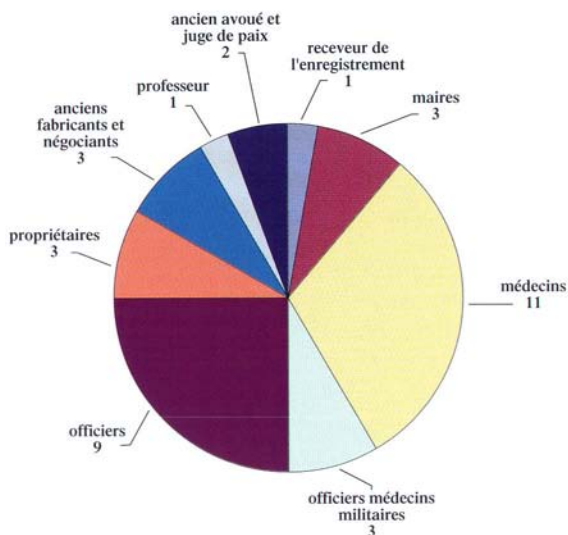
54. Les notaires, anciens notaires ou avoués de la Meurthe, de sensibilité trop bonapartiste furent éliminés.

### L'origine sociale des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, usines et gros ateliers en 1841 (55)

Département de la Meurthe



Département de la Moselle



55. D'après Archives départementales de la Moselle, 272 M 1 et Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

On peut remarquer que les personnalités politiques, les maires, les députés ne furent que peu sollicités. Ce fut peut-être pour le régime un moyen d'attirer des personnalités demeurées dans l'ombre à cause de leurs convictions légitimistes ou bonapartistes. Dans les deux départements les préfets firent largement appel à des médecins, des officiers de santé (12 dans chaque département), suivis par les négociants et anciens négociants (6 en Meurthe et 3 en Moselle). La liste se compléta en Meurthe avec 5 propriétaires, 4 maires, 4 notaires, 3 membres des conseils d'arrondissement et du conseil général, et en Moselle, avec des anciens militaires, des propriétaires (3), des maires (3), des anciens fabricants (3). Et à Nancy comme à Metz, le receveur de l'enregistrement entra dans une commission.

Dans toute une série de départements, les commissions n'ont jamais vu le jour. A croire que les deux départements lorrains comprenaient beaucoup de rentiers disponibles ! Les inspecteurs nommés en Lorraine jouèrent le jeu, et l'impression que Pierre Pierrard tire de la région picarde ne semble pas valable en Moselle et en Meurthe. « *Dans la Somme en 1847, note-t-il, il y a des inspecteurs légalement nommés, mais ils n'exercent pas leurs fonctions, ou bien ils les exercent « tacitement » sans jamais faire appel à l'administration* » (56).

Inspecteurs gratuits certes, ils ne furent pas pour autant tenus par l'Etat comme des inspecteurs au rabais. Toute personne choisie et ayant accepté cette mission se voyait officiellement investie dans ses fonctions au cours d'une réunion à la sous-préfecture ou à la préfecture. Le préfet ou le sous-préfet lisait d'abord en grande solennité tout le texte de la loi du 22 mars et les instructions ministérielles qui l'accompagnaient. Puis, l'inspecteur devait au cours de la même cérémonie prêter serment de se conformer à la loi du 31 août 1830. « *Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle, et aux lois du royaume* », récitait-il (57). Une fois cette démarche accomplie, l'inspecteur partait vers ses nouvelles fonctions, assuré de l'appui de l'administration. Elle devait se charger d'organiser chaque trimestre une réunion de la commission de surveillance des enfants des manufactures. Sitôt nommés, les inspecteurs se mirent à leur tâche en effectuant des tournées et en adressant chaque trimestre des comptes-rendus au préfet ou au sous-préfet avec lequel le contact s'effectuait de façon directe, sans médiation.

---

56. PIERRARD (Pierre), *Enfants et jeunes ouvriers en France (xix<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les éditions ouvrières, 1987, 225 p.

57. Tous les détails de la procédure ont été minutieusement énumérés par le sous-préfet de Sarrebourg, lorsque Jules Germain, propriétaire, Gustave Burckhardt, docteur en médecine, et Jules Colle, propriétaire, ont été nommés inspecteurs, Sarrebourg, le 31 mars 1842, Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 27.

Même si elle ne réussit pas à maintenir la périodicité des réunions aux chefs-lieux souhaitée, l'administration préfectorale n'eut pas à composer avec l'équivalent de ces inspecteurs fantômes si répandus dans d'autres départements (58). Considéré comme un atout intellectuel, l'âge des inspecteurs jouait en leur défaveur. Les sous-préfets oubliaient les frimas, la pluie, le gel, la neige quand ils attendaient un rapport après chaque visite et quand ils réclamaient davantage de visites. Les rhumatismes, les crises de goutte, les indispositions diverses arrêtaient les plus obstinés, la vieillesse ne leur permettait même plus d'enfourcher une monture ou d'effectuer de longues marches à pied. Ce zèle déployé pour mettre en application la loi mérite d'être souligné dans la mesure où même s'il paraît normal, il est loin d'avoir été généralisé. Dans un département comme le Var, rien, absolument rien, ne fut engagé sous le prétexte fallacieux qu'il n'y avait pas d'enfant susceptible d'être concerné par cette loi ! (59) Les inspecteurs bénévoles eurent besoin d'une ou deux années pour se faire connaître, respecter et pouvoir enfin donner toute leur mesure. La partie n'était pas pour autant gagnée pour la loi car le système de surveillance qu'ils s'étaient escrimés à faire entrer dans les mœurs se détendit assez vite. Vieillesse, lassitude des inspecteurs, incertitude politique, autant d'éléments qui ralentirent leur zèle au bout de quelques années.

Le sous-préfet de Lunéville tint le préfet au courant de sa façon de procéder pour constituer les commissions de surveillance dont l'article 10 de la loi de 1841 stipulait la création (60). La présence de tels comités ne se justifiait que dans les cités industrielles de Baccarat, Badonviller et Domèvre, les seuls endroits à avoir des manufactures. Pour Blâmont, pas de problème, il tenait une personnalité, l'ancien notaire Gérard, qui avait précédemment été maire de cette ville, Mais à Domèvre-sur-Vesouze, il ne vit absolument personne sur place capable de répondre au profil attendu. Aussi décida-t-il d'étendre jusqu'à Domèvre le champ d'intervention de l'inspecteur Gérard. Son embarras était encore plus complet pour Baccarat. Il savait que la personne retenue aurait beaucoup de travail et que pour être efficace, elle ne devait pas être impliquée dans le réseau relationnel de la cristallerie. A l'opposé, il ne paraissait pas honnête d'envoyer pour surveiller la cristallerie quelqu'un qui aurait nourri des préjugés défavorables à l'égard du plus gros employeur du secteur. En plus, le sous-préfet souhaitait que l'inspecteur retenu ait un bon niveau d'instruction. Trouver quelqu'un qui réponde à tous ces critères relevait du défi. Son choix se porta

---

58. *Ibidem*, p. 60.

59. KARHABA (Ivan), « Elites économiques et administratives du Var et des Bouches-du-Rhône face à l'élaboration des lois sur le travail des enfants au XIX<sup>e</sup> siècle », *Enfants au travail*, publication de l'Université de Provence, 2002, p. 16.

60. Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 28. Lunéville, le 20 avril 1841, rapport au préfet.

finalement, en désespoir de cause, sur le receveur de l'enregistrement Guérin, dont l'honorabilité lui paraissait garantie mais qui avait l'inconvénient de ne pas être sorti de la vie active (61).

Pour s'entraider et répondre à la demande, les sous-préfets de Toul et de Château-Salins imaginèrent de former une commission unique. Interrogé sur la validité d'un tel projet, le préfet de la Meurthe le rejeta (62). En 1842, le sous-préfet de Toul n'ayant toujours personne dans sa commission expédia le dossier en proposant un ancien négociant, Charles Botta, sans se préoccuper de ses éventuelles relations (63). A Nancy et à Toul, le colonel Lallement, originaire d'Arnaville, et le maire de Champigneulle, M. Métrot, décidèrent sitôt leur nomination et dès le 10 mai 1842 il fallut songer à les remplacer. L'inspecteur Viry, nommé à Nancy durant l'automne 1841, présenta sa démission dès le 28 janvier 1842.

Plus d'un quart de siècle après l'effondrement de la Grande Armée, les rangs des officiers rescapés continuaient de s'éclaircir d'année en année. La montée périodique d'épidémies détournait l'attention des officiers de santé vers d'autres centres d'intérêt. En 1845, soit finalement très peu de temps après le lancement de ces missions d'inspections de manufactures, le sous-préfet de Lunéville ne réussissait toujours pas à régler le problème, il n'avait plus personne dans le canton de Blâmont et la situation était peu édifiante. L'inspecteur Lahalle dont il avait sollicité la collaboration était décédé depuis deux ans, quant à l'inspecteur Gérard, « *il est atteint depuis longtemps d'une maladie grave qui le retient au lit, il lui sera désormais impossible de remplir ses fonctions. Reste M. Lafrogne père, que son grand âge empêche de visiter les établissements du canton où il peut y avoir des enfants soumis au travail* ».

L'administration préfectorale rencontra encore bien des difficultés lorsqu'il s'agit de pourvoir chaque petit ouvrier soumis à la loi d'un livret délivré par la mairie. Les parents devaient payer les livrets, les maires n'en disposaient pas en nombre suffisant or ils ne voulaient pas en stocker, ils considéraient qu'ils n'en avaient pas les moyens. Autant dire que la première série d'inspecteurs bénévoles accomplit sa tâche avec sérieux et pugnacité.

On dit souvent que la loi de 1841 fut inutile et non appliquée. En Moselle et en Meurthe, il n'en fut rien. Elle insuffla un état d'esprit nouveau. Une manufacture comme la fabrique de draps de Pierrepont, qui exi-

---

61. *Ibidem.*

62. *Ibidem.*

63. Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle, 10 M 28, arrêté de nomination du 19 mai 1842.



geait 14 h de présence à l'usine pour les 101 enfants de moins de 16 ans qu'elle occupait (soit 31 de moins de 12 ans et 70 de 12-16 ans), dut infléchir ses pratiques de même que toutes les grandes industries (64). Alors, même si les inspecteurs ne détectèrent pas tous les excès, ils eurent le mérite de se poser en veilleurs redoutés. Toutefois, la loi de 1841 ne connut qu'une application modeste pour trois raisons. D'abord, elle plaçait très haut la barre pour définir la notion d'excès quand on songe qu'on pouvait exiger d'enfants de 8 ans de travailler 8 h par jour, auxquelles s'ajoutait la fréquentation obligatoire de l'école. Ensuite, elle reposait sur l'idée que seule la grande industrie contribuait à l'exploitation sans limite de l'enfant ouvrier. Or quelques chiffres suffirent à nuancer cette approche. La production de fer et de fonte occupait en Moselle 2361 hommes, mais seulement 2 femmes et 33 enfants (du moins déclarés) (65). Enfin, pire, elle laissa sous la coupe du service des mines les enfants ouvriers mineurs, dès lors qu'ils ne restaient pas en surface. Ainsi donc, seule une minorité des petits travailleurs passa sous surveillance et il serait vain de diaboliser la grande industrie sous prétexte qu'elle devait se soumettre à quelques règles.

La loi de 1841 ne permet donc d'approcher qu'une partie des enfants au travail, ceux que les inspecteurs des manufactures se sont mis à pister. Mais l'étude du travail des enfants suppose une exploration plus large, étendue à tous les secteurs de production, ceux-là mêmes que la loi a volontairement écartés.

---

64. Propriété du manufacturier Seillière.

65. Ces données apparaissent dans *La Statistique générale de la France*, ouvr. cité.



## LOI

*Relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les CHAMBRES ONT ADOPTÉ.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

### ART. 2.

Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

### ART. 3.

Tout travail, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

### ART. 4.

Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

### ART. 5.

Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le Maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

### ART. 6.

Les Maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

### ART. 7.

Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article premier, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les

## Le travail des enfants dans l'industrie en Moselle et en Meurthe

articles deux et trois à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'article trois.

### ART. 8.

Des réglemens d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

### ART. 9.

Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglemens d'administration publique qui y sont relatifs, les réglemens intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

### ART. 10.

Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les Inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglemens intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le Préfet ou le Sous-Préfet.

### ART. 11.

En cas de contravention, les Inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

### ART. 12.

En cas de contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le Juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique qu'elle autorise.

### ART. 13.

La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Fait au Palais des Tuileries, le 22<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

PAR LE ROI :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture et du Commerce.

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.